



**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
SAMEDI 21 MARS 2026
11H00
GRANDE SALLE DES FÊTES**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal composé des conseillers municipaux élus dans les conditions prévues par le code électoral, doit se réunir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit les élections pour procéder à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints.

Étant donné que les 29 conseillers municipaux de la Commune ont été élus au premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2026, les nouveaux élus ont été convoqués le 17 mars 2026, conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Générale des Collectivités territoriales.

Point n°1

INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Frédéric JEAN maire sortant, ou son représentant, ouvre la séance, lit la liste des conseillers municipaux élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2026, et les déclare installés dans leur fonction.

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, M. Frédéric JEAN maire sortant, ou son représentant, fait ensuite appel au doyen des conseillers municipaux pour assurer la présidence de la séance le temps de l'élection du maire.



Point n°2

DÉLIBÉRATION N°D2026-21 : ÉLECTION DU MAIRE

Présidence assurée par le conseiller municipal le plus âgé.

En application des articles L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française.

En application de l'article L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseiller municipal le plus jeune est désigné d'office secrétaire de séance. Il procède à l'appel des conseillers municipaux pour s'assurer de leurs présences et de la validité du quorum.

Deux assesseurs sont également désignés parmi les conseillers municipaux pour former le bureau de vote lors de l'élection du Maire.

Vote

À l'issue du vote, le nouveau Maire prend la présidence de l'assemblée.



Point n°3

DÉLIBÉRATION N°D2026-22 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : le Maire

L'article L.2122-2 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Brindas étant composé de 29 membres, le nombre maximal d'adjoints pouvant être élus est de 8.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER** la création de 8 postes d'adjoints au maire.



Point n°4

DÉLIBÉRATION N°D.2026-23 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : le Maire

Dans toutes les communes, l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec une obligation de stricte parité. En conséquence, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-7-2).

Les listes doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes d'adjoints à pourvoir.

L'ordre du tableau est ensuite déterminé entre Adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste pour l'élection des Adjoints

Le conseiller municipal le plus jeune est désigné d'office secrétaire de séance et s'assure de la validité du quorum.

Deux assesseurs sont également désignés parmi les conseillers municipaux pour former le bureau de vote lors de l'élection des adjoints.

Point n°5

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) FAITE PAR LE MAIRE

L'article L .2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élue(e) local(e), mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du présent titre ». du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élue local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.



11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Point n°6

DÉLIBÉRATION N°D2026-24 : FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : le Maire

L'article L.2123-7 du Code général des collectivités territoriales précise que les fonctions d'élu local s'exercent gratuitement.

Cependant, le Code prévoit également que ces élus peuvent percevoir des indemnités de fonction qui doivent être déterminées dans leur montant par l'assemblée délibérante, dans le respect des conditions et limites fixées par les textes.

Ces indemnités sont calculées sur la base :

- De l'indice brut terminal de la fonction publique, soit Indice Brut (IB) 1027, soit Indice majorée (IM) 835, soit selon la valeur du point au 1er janvier 2025 : 4 110,52 €,
- D'un pourcentage variant selon la population de la collectivité
- Du type de collectivité

Concernant le Maire, depuis novembre 2016, l'indemnité accordée au maire est automatiquement au taux plafond et le conseil municipal ne doit délibérer sur cette indemnité que dans la mesure où une indemnité moindre est décidée.

Concernant les adjoints et conseillers municipaux délégués s'il en existe, les élus concernés doivent avoir reçu une délégation de fonction. Ainsi, le versement de ces indemnités ne peut être rétroactive que jusqu'à la date d'exécution des arrêtés de délégations de fonctions.

Par ailleurs, il est possible d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux sans délégation dans les communes de moins de 100 000 habitants. Cette indemnité doit être prévue dans le respect de l'enveloppe maximale prévue pour les indemnités du Maire et des adjoints et doit être, notamment, plafonnée à 6% de l'IB brut de la fonction publique, soit un maximum de 246.63 € brut.

Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire Brindas :

L'enveloppe globale indemnitaire est dorénavant calculée à partir de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire, ajoutée à l'indemnité maximale pouvant être allouée aux adjoints, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints.

- Indemnité maximale du maire pour la strate de Brindas est de 58.3% de 4 110.52 € soit : 2 396.43 € brut
- Le nombre d'adjoints théorique à Brindas est de : 8
- Indemnité maximale pour les adjoints est de 23.32% de 4 110.52 € soit 958.57 € brut

L'enveloppe globale est donc de : 2 396.43 € + (8*958.57) = 10 064.99 € brut

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : DE DÉCIDER** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées tel que défini ci-dessus, fixé aux taux suivants :



- Pour le maire, 51.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints, 20.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les conseillers municipaux : 1.34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **ARTICLE 2 : DE PRÉCISER** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **ARTICLE 3 : DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la commune,
- **ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.
- **ARTICLE 5 : D'APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter de la date exécutoire de la présente délibération pour le Maire et les conseillers municipaux, et de la date exécutoire des arrêtés de délégation des adjoints pour les indemnités des adjoints.

Ce tableau est annexé à la présente délibération.



ANNEXE DÉLIBÉRATION N°D2026-24

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	51.88 %	2 132.54 euros
1 ^{er} au 8 ^{ème} adjoint	20.75 %	852.93 euros
Conseillers Municipaux	1.34 %	55.08 euros

Valeur mensuelle du point d'indice depuis le 1er juillet 2023 : 4,92 euros



Fin de la séance.

Un verre de l'amitié vous est proposé. Cela sera également l'occasion de réaliser des photos individuelles et des groupes pour renouveler le trombinoscope du conseil municipal.